

## Fiche d'information : le champ d'exercice de l'infirmière diplômée

L'AIINB est l'organisme de réglementation pour les infirmières diplômées<sup>1</sup> (ID), les infirmières immatriculées (II) et les infirmières praticiennes au Nouveau-Brunswick et reçoit son autorité réglementaire de la [Loi sur les infirmières et infirmiers](#). Ainsi, la réglementation responsabilise la profession, ainsi que chaque infirmière, en matière de prestation de soins infirmiers sécuritaires, compétents et éthiques (AIINB, 2021). Le champ d'exercice des ID est défini dans ce document, y compris les limites que les ID sont tenues de respecter et de communiquer à leur employeur et aux autres membres de l'équipe de soins de santé.

Une ID est une diplômée d'un programme canadien de baccalauréat en science infirmière de niveau débutant ou une diplômée internationale en science infirmière (DISI) qui<sup>2</sup> a déposé une demande d'inscription à l'examen d'admission à la profession, est en attente d'examen ou attend des résultats et est inscrite au registre provisoire de l'AIINB. L'objectif d'un examen d'admission à la profession est de confirmer que les ID ont acquis les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour exercer la profession infirmière de façon sécuritaire, compétente et conforme à l'éthique.

En attendant de faire l'examen ou d'en recevoir les résultats de l'examen d'admission à la profession, les ID peuvent exercer la profession infirmière comme la définissent les règles de l'AIINB :

Règle 1.18 : Droits des personnes inscrites au registre provisoire

Une personne dont le nom figure au registre provisoire peut fournir des soins infirmiers de base conformément aux [Compétences de niveau débutant](#) de l'Association, telles qu'adoptées et modifiées par le Conseil de temps à autre.

Règle 1.19 : Restrictions imposées aux personnes inscrites au registre provisoire

Nulle personne dont le nom figure au registre provisoire **ne doit** :

- a) exécuter des fonctions que l'employeur considère comme des fonctions médicales déléguées;
- b) surveiller la prestation de soins infirmiers par des II ou d'autres ID;
  - La supervision comprend l'orientation initiale, l'inspection périodique et, au besoin, l'application de mesures correctives. Il s'agit du processus actif de diriger, assigner, déléguer, guider ou surveiller l'exécution d'un acte pour en influencer le résultat (SPIIC, 2012).
- c) être responsable d'une unité ou d'un établissement de soins infirmiers;
  - Une ID ne peut pas accepter la responsabilité du fonctionnement d'une unité ou d'un établissement de soins infirmiers ou de la supervision générale des soins prodigués dans cette unité ou cet établissement de soins infirmiers. De plus, les ID ne peuvent pas être responsables pendant les pauses-repas et les pauses-santé de l'infirmière qui est responsable de l'unité.

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, le féminin prévaut pour ne pas nuire à la lecture et en reconnaissance de la réalité majoritairement féminine de la profession, mais est employé sans préjudice et désigne aussi les hommes et les membres des communautés LGBTQ2+.

<sup>2</sup> Une DISI est une candidate qui a satisfait à toutes les exigences d'immatriculation déterminées par l'AIINB et qui est admissible à l'examen d'admission à la profession. La DISI peut exercer la profession en tant qu'ID avec une immatriculation provisoire en attendant d'effectuer l'examen d'admission à la profession ou d'en recevoir les résultats.

d) exercer la profession infirmière sans avoir accès à une II dans l'établissement afin d'obtenir une aide directe; et

- Bien que l'ID soit responsable de sa propre pratique infirmière, elle doit avoir un accès sur place à une II en tout temps pour obtenir de l'aide et des consultations ou en cas d'urgence.

e) accepter un emploi où elle doit exercer la profession infirmière de façon contraire à la Loi, aux règlements administratifs ou aux règles.

Les ID doivent :

- exercer la profession conformément aux [lois](#), aux [normes d'exercice des infirmières et infirmiers](#), au *Code de déontologie pour les infirmières et infirmiers autorisés* et aux politiques de l'employeur;
- offrir des soins infirmiers de façon sécuritaire, compétente et conforme à l'éthique dans divers milieux d'exercice;
- entreprendre la mise en œuvre du [plan de soins infirmiers](#) et y participer;
- connaître, respecter et communiquer les limites de la pratique des ID; et
- fonctionner dans le cadre de leur propre niveau de compétence.

Les ID sont des praticiennes débutantes dont la pratique en soins infirmiers, l'autonomie et la capacité se développeront le mieux avec de la collaboration, du mentorat et du soutien. Le mentorat contribuera à accroître leurs connaissances et leurs compétences, ainsi que leur capacité de prodiguer des soins infirmiers de façon indépendante avec confiance et efficacité.

Pour toute question concernant le champ d'exercice des ID, veuillez communiquer avec une infirmière-conseil à l'adresse [consultationpratique@aiinb.nb.ca](mailto:consultationpratique@aiinb.nb.ca).

## Ressources

[Compétences de niveau débutant \(CND\) pour la pratique des infirmières immatriculées au Nouveau-Brunswick](#)

[Trousse de transition à l'exercice de la profession infirmière](#)

[Fiche d'information : Le mentorat](#)

## Références

Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada. (2012). *InfoDROIT: Supervision*. <https://spiic.ca/article/la-supervision/>

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. (2021). *Fiche d'information : L'autoréglementation*. <https://www.nanb.nb.ca/wp-content/uploads/2022/09/NANB-FactSheet-SelfRegulation-Nov21-F.pdf>